

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal tenue le mardi 11 juin 2013 à 20h00 au centre communautaire de Luskville, situé au 2024 route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

Dr. Jean Amyotte, maire suppléant, les conseillers, Thomas Howard, Lynne Beaton, Inès Pontiroli et Brian Middlemiss.

Également présents, le directeur général adjoint et quelques contribuables.

Absences motivées : M. Edward McCann, maire, M. Roger Larose, conseiller et M. Sylvain Bertrand, directeur général.

La séance débute à 20h00.

**PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS**

Jean-Claude Carisse

- Marina chemin Tremblay
- Descente de bateaux – Travaux prévus
- Remise en état du chemin de la Baie
- Nids de poules chemin Tremblay près de Tourterelles
- Site Web - Résolutions

Madeleine Carpentier

- Suivi de la résolution 11-08-817, point #3 (MTQ)
- Démontrer dans les prévisions budgétaires 2013 la contribution pour le parc du Sault-des-Chats, adoptée le 4 juin dernier
- Parc du Sault-des-Chats

Nancy Maxsom

- Rappel de la demande de M. Draper en avril concernant la tonte des mauvaises herbes nocives dans les fossés
- MTQ Réparations de la 148 et coupe des mauvaises herbes dans les fossés
- Projet de règlement de zonage - consultation – traduction

Diane Mainville

- Voisin - Véhicules garés - Demande une visite de l'inspecteur pour faire respecter le règlement de nuisances
- Copie courrier
- CPTAQ – Application règlements municipaux

Mario Lachaine

- Réponses à ses demandes usage complémentaire a) 1 an – b) 2 mois

Ricky Knox

- Projets de règlements – Accessibilité au public
- 21 et 28 mai – Ordre du jour – résolutions / adoption
- Changement de zonage
- Questions concernant le PIIA et CCU

Jean-François Aumont

- Démarches CPTAQ – Stationnement véhicules lourds

Mme Madeleine Carpentier dépose des documents à l'attention du maire, des conseillers et de M. Sylvain Bertrand.

Mme Diane Mainville dépose des documents à l'attention du maire.

## **13-06-1600**

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
  - 4.1 Procès-verbal de la séance régulière tenue le 14 mai 2013 et des séances spéciales du 7, du 21 et du 28 mai 2013
- 5. Administration**
  - 5.1 Transferts budgétaires
  - 5.2 Liste des factures à payer
  - 5.3 Liste des dépenses incompressibles
  - 5.4 Liste des engagements pour le mois de juin
  - 5.5 MMQ – Avenant C-21
  - 5.6 Règlement 17-13 concernant la création d'une réserve financière pour des initiatives en matière de prévention et lutte contre les incendies
  - 5.7 Avis de motion – Règlement carrières et sablières
  - 5.8 Règlement 18-13 pour abroger les règlement 05-13 et 14-09
- 6. Sécurité publique**
- 7. Travaux publics**
  - 7.1 Soumission – Réparation asphalte chemin McKay, Dubois, Rose et Kawartha
- 8. Hygiène du milieu**
  - 8.1 Avis de motion - Règlement 07-13 concernant l'importation, l'entreposage et l'épandage de boues municipales, des résidus de désencrage et des autres boues contenant des matières résiduelles fertilisantes (MRF)
  - 8.2 Dépôt du règlement 07-13 concernant l'importation, l'entreposage et l'épandage de boues municipales, des résidus de désencrage et des autres boues contenant des matières résiduelles fertilisantes (MRF)
- 9. Urbanisme et zonage**
  - 9.1 Avis de motion – Limite de vitesse chemin Papineau
  - 9.2 Dépôt du règlement 19-13 concernant la limite de vitesse sur le chemin Papineau
  - 9.3 Demande à la CPTAQ – 51 chemin Parker – Leila Ghobril
  - 9.4 Secrétaire - CCU
  - 9.5 Plan projet subdivision- 578 Papineau – M. Denis Papineau
  - 9.6 Plan cadastral – 7531 chemin River – 3764729 Canada Inc.
  - 9.7 Plan projet Subdivision – 111 des Lilas – M. Roger Yelle
  - 9.8 Plan cadastral – 3156 route 148 – Mme Lise et M. Yvon Chartrand
  - 9.9 Subdivision chemin du Sumac lot 2 683 966 – M. Richard Filiou et Mme Dianna Corcoran
- 10. Loisir et culture**
  - 10.1 Parc des Hirondelles
- 11. Divers**
- 12. Rapports divers et correspondance**
  - 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux : a) animaux; /
- 13. Dépôt du registre de correspondance**
  - 13.1 Registre de correspondance du mois de mai 2013
- 14. Période de questions du public**
- 15. Levée de la séance**

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli

Appuyé par : Brian Middlemiss



ET RÉSOLU QUE la municipalité effectue les transferts budgétaires tel que reconnue à la liste jointe en annexe au montant total de **75 185,91\$**

Adoptée

**13-06-1603**  
**LISTE DES FACTURES À PAYER**

Il est

Proposé par Inès Pontiroli  
Appuyé par Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le paiement des factures au montant de **118 960,05\$** (voir annexe au dossier 102-102) pour la période se terminant le 31 mai 2013 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

**13-06-1604**  
**LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES ET PRÉ-APPROUVÉES**

Il est

Proposé par: Brian Middlemiss  
Appuyé par: Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve la liste des déboursés et prélèvements effectués du 2 mai 2013 au 29 mai 2013, le tout pour un total de **216 665,41\$** (voir annexe).

Adoptée

**13-06-1605**  
**LISTE DES ENGAGEMENTS POUR LE MOIS DE JUIN 2013**

Il est

Proposé par Lynne Beaton  
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU à l'unanimité d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe A (voir dossier 102-102), pour un montant total de **24 441,98\$** taxes incluses.

Adoptée

**13-06-1606**  
**MMQ – AVENANT C-21**

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli  
Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU d'adopter l'avenant C-21 pour la somme de 1 000,00\$ tel que mentionné dans le communiqué de la MMQ.

Adoptée

13-06-1607

**RÈGLEMENT 17-13 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR DES INITIATIVES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de Pontiac de créer une réserve financière pour défrayer le coût d'initiatives en matière de prévention et lutte contre les incendies;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Inès Pontiroli à la réunion spéciale du 28 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli  
Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Initiatives : Projets ou programmes spécifiques mis en œuvre dans le but d'atteindre des objectifs à court terme tel que l'augmentation de l'efficacité et l'amélioration de la performance.

**ARTICLE 3 : OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIERE**

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives à des initiatives en matière de prévention et lutte contre les incendies et ne vient pas affecter les dépenses normalement budgétées pour le département d'incendie.

**ARTICLE 4 : MONTANT PROJETÉ**

Le conseil décrète, par le présent règlement, que les montants déposés à cette réserve seront variables.

**ARTICLE 5 : DURÉE D'EXISTENCE**

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

**ARTICLE 6 : MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE**

Pour chaque intervention requérant l'utilisation des pinces de désincarcération, la SAAQ verse une somme compensatoire. Pour les interventions de 2012, Une somme approximative de **17 510,00\$** sera versée par la SAAQ.

Sur une base régulière, la direction du service des incendies enverra les réclamations à la SAAQ. Ces montants seront déposés à la réserve.

**ARTICLE 7 : AFFECTATION DE LA RÉSERVE**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

**ARTICLE 8 : GESTION DE LA RÉSERVE**

Les fonds de la réserve seront gérés par le Conseil municipal sous recommandation conjointe du directeur du service des incendies et du directeur général.

**ARTICLE 9 : AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES À LA FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE**

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourna au fonds général de la municipalité.

## **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

## **AVIS DE MOTION**

Je, soussignée, **Inès Pontiroli**, conseillère du district électoral numéro **4**, à la Municipalité de Pontiac, donne avis à l'effet que j'entends présenter à une prochaine session de ce conseil un règlement abrogeant les règlements 14-09 et 05-13 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et l'entretien de certaines voies publiques.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

---

## **RÈGLEMENT 18-13 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 14-09 ET 05-13 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES DANS LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

**ATTENDU** les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

**ATTENDU** la présence d'une *carrière et/ou d'une sablière* sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent de règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 juin 2013 et que le projet du présent règlement a été déposé à la même date.

**EN CONSÉQUENCE, il est**

Proposé par

Appuyé par

**ET RÉSOLU** par le conseil de la Municipalité de Pontiac qu'il est ordonné et statué ainsi qu'il suit, savoir :

**RÈGLEMENT 18-13 – ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 14-09 ET 05-13  
CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA  
RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES DANS LA  
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

## **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

## **2. DÉFINITIONS**

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également les substances minérales provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Municipalité : Désigne la Municipalité de Pontiac.

Chemins (voies) publics : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers.

## **3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS**

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

## **4. DESTINATION DU FONDS**

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques municipales;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

## **5. DROIT À PERCEVOIR**

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique *si l'exploitant utilise une « balance »* ou en mètre cube *si l'exploitant n'a pas accès à une « balance »*, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

## **6. EXCLUSIONS**

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

## **7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE**

Pour chaque exercice, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

### **7.1. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE**

Pour chaque exercice, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2,7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

## **8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERÈ**

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité, sur le formulaire intitulé « *Formulaire pour les redevances des exploitants de carrières et sablières* » lequel est joint au présent règlement sous l'annexe « 1 » pour en faire partie intégrante, entre autre, les informations suivantes :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

## **9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE**

Les déclarations prévues à l'article 8 alinéas « 1. et 2. » ci-haut devront être transmises selon l'intervalle suivant :



1. Entre le 15 juin et le 15 juillet de chaque année pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai;
2. Entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque année pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre;
3. Entre le 15 janvier et le 15 février de chaque année pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre;

Les déclarations prévues à l'article 8 alinéas « 3. » ci-haut devront aussi être transmises selon les mêmes intervalles.

Suivant réception des déclarations des exploitants, le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit effectuera les calculs nécessaires à la production d'un compte et émettra celui-ci les 1<sup>er</sup> août et 1<sup>er</sup> décembre de chaque année et, le 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant.

## **10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE**

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1<sup>er</sup> août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1<sup>er</sup> décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

## **11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION**

Une fois l'an, la véracité des informations contenues dans les déclarations des exploitants devra être certifiée par un professionnel comptable (c.p.a.) ou une entreprise reconnue effectuant la tenue de livres de l'exploitant ou sa comptabilité.

Malgré la certification émise par un professionnel comptable, la Municipalité peut utiliser toutes autres formes de mécanismes de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, dont notamment une photo aérienne, visite du site, etc.

Le Directeur général de la Municipalité, le Directeur du Service des travaux publics de la Municipalité, ou leurs représentants, sont aussi mandatés pour agir au nom de la Municipalité lorsqu'une inspection sur le site est requise.

## **12. MODIFICATION AU COMPTE**

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

### **13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ**

Le conseil municipal désigne le Directeur général de la Municipalité comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

### **14. DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 3 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 500 \$ à une amende maximale de 10 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 5 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 3 000 \$ à une amende maximale de 15 000 \$ pour une personne morale.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue et qu'un constat en ce sens est émis.

Tout recours intenté en vertu du présent règlement est fait selon les dispositions du code de procédure pénale (L.R.Q., c.C.-25.1, modifié par L.Q. 1992 c.61).

### **15. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **13-06-1608**

#### **DEMANDE COLLECTIVE AU PROGRAMME MUNICIPALITÉ AMIE DES ÂÎNÉS (MADA)**

ATTENDU QUE le programme MADA (municipalité amie des aînés) vise à doter les municipalités d'une politique et d'un plan d'action pour les aînés;

ATTENDU QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a adopté, le 16 mai 2013, une résolution visant l'adhésion de la MRC au programme MADA (13-05-155);

ATTENDU QUE L'Ange-Gardien et Val-des-Monts ont déjà adhéré à MADA;

ATTENDU QUE les municipalités qui n'ont pas encore entamé de démarches MADA prendraient part à la demande collective, ce qui permettrait l'accès à une aide financière territoriale de 50 000\$ pour l'élaboration d'une politique et d'un plan d'action pour les aînés;

ATTENDU QUE la MRC s'engage à contribuer pour 10% du projet total, soit 5 000\$;

ATTENDU QUE la Table autonome des aînés des Collines offrira du soutien technique dans l'élaboration de la demande collective d'adhésion;

ATTENDU QUE les municipalités n'auront pas de frais supplémentaires à déboursier pour cette démarche;

ATTENDU QUE cela pourra aider à la réalisation des objectifs stratégiques;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Lynne Beaton  
Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Pontiac participe à la demande collective de soutien financier et technique pour l'adhésion à MADA, sous la coordination de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

ET RÉSOLU de nommer M. Benedikt Kuhn comme personne répondante pour les dossiers aînés à la municipalité de Pontiac.

ET RÉSOLU de nommer Mme Inès Pontiroli comme conseillère en charge des dossiers aînés à la municipalité de Pontiac.

Adoptée

### **13-06-1609**

#### **SOUSSION – RÉPARATION ASPHALTE CHEMIN MCKAY, DUBOIS, ROSE ET KAWARTHA**

CONSIDÉRANT QUE lors des discussions pour la réparation d'asphalte, il y avait été convenu de procéder à la réparation des chemins McKay, Dubois, Rose et Kawartha;

CONSIDÉRANT QUE le chemin Cedarvale ne devait pas être inclus mais plutôt les chemins Rose et Kawartha et qu'il y a eu confusion à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été demandées en bonne et due forme pour les réparations sur le chemin Dubois;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été demandées en bonne et due forme pour les réparations des chemins Rose, McKay et Kawartha;

Il est

Proposé par : Dr Jean Amyotte  
Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité amende la résolution # 13-04-1525 afin de modifier les noms de rue en enlevant Cedarvale et le remplacer par Rose et Kawartha tel que discuté par le conseil.

Adoptée

### **13-06-1610**

#### **ACHAT BÂTIMENT ÉCOCENTRE**

Il est

Proposé par : Thomas Howard  
Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité fasse l'achat d'un édifice préfabriqué auprès de la firme Doma Tech Inc, ainsi que l'achat d'une génératrice. Un budget de 20 000,00\$ plus taxes est accordé pour l'achat du bâtiment et de la génératrice, ainsi que l'installation et l'aménagement au site de l'écocentre.

Cette résolution abroge la résolution # 13-05-1549.

Adoptée

## **AVIS DE MOTION**

Je, soussignée, **Inès Pontiroli**, conseillère du district électoral numéro **4**, à la Municipalité de Pontiac, donne avis à l'effet qu'il (elle) entend présenter à une prochaine session de ce conseil un règlement concernant la limite de vitesse sur le chemin Papineau.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

## **RÈGLEMENT No. 19-13– CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN PAPINEAU**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer en matière de circulation concernant les chemins et la sécurité routière;

**CONSIDÉRANT QUE** par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit Code;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du Conseil tenue le 11 juin 2013.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par

Appuyé par

**ET RÉSOLU QUE** le Conseil décrète et statue le règlement comme suit :

### **RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24-2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers sur le territoire de la Municipalité de Pontiac.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

**ARTICLE 3 :** La personne au nom duquel un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au conducteur du véhicule en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 4 :** Le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

**ARTICLE 5 :** Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des résolutions

passées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

### Définitions

ARTICLE 6 : Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24-2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

«Bicyclette» : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

«Chemin public» : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables à l'exception :

- 1) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

«Municipalité» : Désigne la Municipalité de Pontiac.

«Directeur des travaux public» : Désigne la personne responsable au département de voirie de la municipalité.

«Véhicule automobile» : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

«Véhicule routier» : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulant électriquement; les remorques, les semi-remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

«Véhicule d'urgence» : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de Police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la Protection de la santé publique (L.E.Q., c P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;

«Voie publique» : Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

## **RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

### **LIMITE DE VITESSE**

ARTICLE 7 : Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 50km/heure sur le chemin public suivant et sur une distance de :

<b>Chemin</b>	<b>Distance (mètres)</b>
Papineau .....	1693

ARTICLE 8 : La municipalité autorise le Directeur des travaux public à faire le remplacement des panneaux de signalisation existants par une signalisation appropriée conforme au présent règlement.

## **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 10 : Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du Code de la sécurité routière d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, ce véhicule était, sans son consentement, en possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues aux deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 11 : Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infractions utiles à cette fin. Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont les Policiers de la M.R.C. des Collines de l'Outaouais.

## **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 12 : Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel.

L'annexe A faisant partie intégrante de ce règlement, comprend le plan de signalisation.

L'annexe B faisant partie intégrante de ce règlement, comprend le plan d'information.

Le présent règlement annule et remplace tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## **PLAN DE SIGNALISATION ANNEXE A**

Conformément aux règles établies en signalisation routière à l'entrée du chemin Papineau et aux abords de chaque intersection, le panneau suivant sera installé :

Maximum 50

---

## **PLAN D'INFORMATION ANNEXE B**

- 1- Pour chaque nouveau panneau installé en vertu du règlement # 19-13, un panneau temporaire de 45 cm x 15 cm sera installé sous le panneau permanent annonçant la nouvelle signalisation.
- 2- Les panneaux temporaires seront en place pour une durée de 30 jours à compter de la date d'installation des panneaux permanents.

- 3- Avant la période ci-haut mentionnée, une demande sera acheminée à la sécurité publique de la MRC des Collines pour que des billets de courtoisie soient remis s'il y a infraction (tolérance).
- 4- Un avis sera publié dans un journal local afin d'aviser les gens des nouvelles règles édictées par le règlement 19-13.

**13-06-1611**

**DEMANDE À LA C.P.T.A.Q – 51 CHEMIN PARKER – LEILA GHOBRI**

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 2 682 47, soit l'opération d'un gîte du passant;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle utilisation ne viendrait pas nuire aux lots agricoles qui entourent cette propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT l'inventaire restreint des lots en zone résidentielle;

CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Inès Pontiroli  
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE ce Conseil supporte la demande de la requérante ayant pour but l'utilisation à une fin autre qu'agricole sur le lot 2 682 477, soit pour l'opération d'un gîte du passant.

Adoptée

**13-06-1612**

**SECRÉTAIRE CCU**

CONSIDÉRANT QU'une secrétaire est requise lors des réunions du CCU;

CONSIDÉRANT QUE Mme Natacha Papillon est intéressée à occuper le poste;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli  
Secondé par : Lynne Beaton

ET RÉSOLU QUE la municipalité nomme Mme Natacha Papillon secrétaire du CCU.

Adoptée

**13-06-1613**

**LOTISSEMENT – 7531 CHEMIN RIVER – 3764 729 CANADA INC. A/S EVE HEAFEY**

CONSIDÉRANT QUE la requérante désire subdiviser le lot 29 du rang 4, canton d'Onslow, afin de créer le lot 29-1 Rang 4, canton d'Onslow, du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Inès Pontiroli  
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU que le conseil supporte la demande de la requérante afin de créer le lot 29-1 Rang 4, Canton d'Onslow du Cadastre du Québec, tel que présenté sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre André Durocher sous ses minutes 20 910 en date du 9 mai 2013.

Adoptée

**13-06-1614**

**PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE – 3156 ROUTE 148 – YVON CHARTRAND ET LISE CHARTRAND**

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de joindre les lots 2 682 902 et 5 201 395 afin de créer le lot 5 312 598 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a déjà autorisé cette opération cadastrale sous leur numéro 402158;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Inès Pontiroli  
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE le conseil supporte la demande des requérants afin de joindre les lots 2 682 902 et 5 201 395 afin de créer le lot 5 312 598 du cadastre du Québec, tel que présenté sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre André Durocher sous ses minutes 20 932 en date du 21 mai, 2013.

Adoptée

**13-06-1615**

**PLAN DE SUBDIVISION – CHEMIN DU SUMAC LOT 2 683 966 M. RICHARD FILIOU ET MME DIANNA CORCORAN**

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire subdiviser le lot 2 683 966 afin de créer les lots 5 111 774 à 5 111 777 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Inès Pontiroli  
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU que le conseil supporte la demande du requérant pour la subdivision du lot 2 683 966 afin de créer les lots 5 111 774 à 5 111 777 du Cadastre du Québec, tel que présenté sur le plan préparé par l'arpenteur André Durocher sous ses minutes 20 953 en date du 31 mai 2013.

Adoptée



**13-06-1616**  
**PARC DES HIRONDELLES**

CONSIDÉRANT QU'une somme de 11 000,00\$ a été mise au budget pour le parc des Hirondelles (23-08001-723);

CONSIDÉRANT QUE le coût requis pour compléter le projet est de 14 000,00\$;

CONSIDÉRANT QUE la somme supplémentaire de 3 000,00\$ est disponible dans le fonds « Parc & Terrains de jeux »;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli  
Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU d'approuver un montant de 14 000,00\$ pour l'achat et l'aménagement de structures de jeu au parc des Hirondelles.

Adoptée

**PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Nancy Maxsom	- Génératrice - Coûts – Nettoyage du moulin - Calcium – Camion municipal - Application des nouveaux règlements - Suivi/confirmation des dépôts des requêtes à l'inspecteur
Jean-Claude Carisse	- Rapport d'étape – Gestion des fosses septiques
Ricky Knox	- Minutes archivées sur le site Web
Mo Laidlaw	- Localisation du Parc des Hirondelles
Madeleine Carpentier	- Système septique hôtel de ville
Nancy Maxsom	- Inventaire des édifices municipaux
M. Aumont	- Contrats de construction – Vérification RBQ, CCQ
Ricky Knox	- Compte-rendu des inspections des systèmes septiques -50,00\$ sur compte de taxes
Guy Marcotte	- MADA
Garry Soulière	- Micro - Son

**13-06-1617**  
**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Proposé par : Inès Pontiroli  
Appuyé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 21h:35 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL

*« Je, Edward McCann, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».*